

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service aménagement durable

Arrêté Préfectoral

du - 6 AOUT 2014

rendant immédiatement opposables certaines dispositions
du projet de plan de prévention des risques naturels
d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R.562-6,

Vu le titre III du livre premier du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune de Tanneron,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron,

Vu la réunion du 12 septembre 2013 tenue en sous-préfecture de Draguignan avec la commune ayant pour objet de faire les enjeux nouveaux et sur le projet du PPRIF,

Vu la réunion de terrain du 6 novembre 2013 entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et les services de la commune relative à la présentation des enjeux nouveaux susmentionnés et de certains travaux réalisés,

Vu la lettre du préfet en date du 23 mai 2014 adressée au maire de Tanneron, l'informant de son intention de mettre en opposabilité immédiate un nouveau projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune pour prendre en compte les équipements réalisés et du projet de rénovation, d'extension et de changement de destination de la Maison du Lac,

Considérant qu'aucune observation du maire n'a été formulée dans les délais réglementaires précisés à l'article R 562-6-I du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de constructions nouvelles sur des terrains comportant un fort risque d'incendies de forêt,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Tanneron,

Considérant que les travaux réalisés sur les secteurs En'1b (Les Majoris), En'1q (Mieran) et En'1s (La Téoulière) sont conformes aux travaux d'équipement de protection collective inscrits dans la note de présentation du PPRIF de Tanneron et qu'ils sont de nature à modifier le risque d'incendie de forêt,

Considérant que le projet de rénovation, d'extension et de changement de destination de la Maison du Lac, porté par la Communauté de communes du Pays de Fayence, présenté lors des réunions du 12/09/2013 et du 06/11/2013, constitue un enjeu nouveau. Les conclusions de ces réunions confirment le faible niveau d'exposition au risque incendie de forêt du projet, du fait de sa localisation entre la route départementale RD37 et le lac de Saint Cassien. La prise en compte de cet enjeu nouveau se traduit par une modification du zonage réglementaire sur le secteur de la Maison du Lac, tel que délimité dans les plans du PPRIF.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de trois planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

ARTICLE 3 : Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé.

ARTICLE 4 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan d'occupation des sols de la commune de Tanneron.

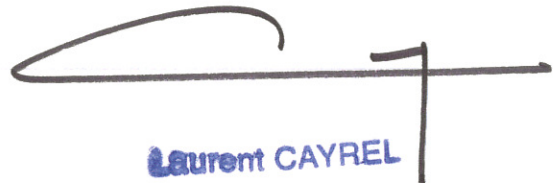
ARTICLE 5 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Tanneron aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune de Tanneron est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et d'un affichage en mairie de Tanneron pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de Tanneron et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Laurent CAYREL